

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE DE TURCKHEIM

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

- *ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE* -

**Le Maire de la Ville de Turckheim,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.131-13 et R.623-2,

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49, R.48-1 à 3 et R.48-5,

**Vu** la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**Vu** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de Turckheim,

**CONSIDERANT** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

**CONSIDERANT** que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont interdits sur le territoire de la commune de Turckheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

**Article 2 :** **Etablissements ouverts au public.**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, salles de bals, bars, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

- Article 3 :**       **Industries, commerces.**  
Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par son intensité que sa nature ou ses conséquences. En tous cas, les bruits ne devront pas dépasser les normes en vigueur, *tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.*
- Article 4 :**       **Engins utilisés par les particuliers pour le jardinage ou le bricolage.**  
Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
- \* *les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,*
  - \* *les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures 30.*
- Article 5 :**       **Engins de chantier.**  
Les matériels utilisés sur le ban de la commune de Turckheim pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les dimanches et jours fériés.
- Article 6 :**       **Engins utilisés par les viticulteurs.**  
L'utilisation d'engins bruyants de toute nature employés par les viticulteurs destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles, tels que les étourneaux, et propres à assurer la protection des vignobles ou de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.  
*L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 20 heures et 8 heures, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.*
- Article 7 :**       **Véhicules à moteur.**  
Les véhicules automobiles, poids lourds et deux roues, dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police (art.R.70) et arrêtés subséquents en matière de nuisances pourront, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la ville de Turckheim, être immobilisés pendant une durée de 24h00. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée pourra être ordonnée.
- Article 8 :**       **Habitations – Tapage nocturne.**  
Pendant la nuit, sont interdits *de 22 h à 7 h le lendemain matin*, sur la voie publique, dans les cours et dans les maisons, s'ils peuvent être entendus en dehors, tous cris, tous chants de nature à troubler le repos des habitants.  
Tout bruit excessif émanant des habitations sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R.623-2 du Code Pénal.
- Article 9 :**       **Animaux domestiques.**  
Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.  
Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures pour préserver la tranquillité des voisins.

**Article 10 :**

**Application.**

Le Maire, la Gendarmerie et les Brigades Vertes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin à COLMAR (2 exemplaires)
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WINTZENHEIM.
- M. le Directeur des Brigades Vertes du Haut-Rhin à SOULTZ
- M. BUCH, chef de la Police Municipale
- Publication et Insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Acte certifié exécutoire  
Turckheim, le 03 Juin 2003

**LE MAIRE**

**Jean-Pierre SCHALLER**